

## Echange de notes du ...

### entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement (UE) 2017/372 modifiant le règlement (CE) n°539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres (Développement de l'acquis de Schengen)

Entré en vigueur le ...

---

*Traduction<sup>1</sup>*

Mission de la Suisse auprès  
de l'Union européenne

Bruxelles, le ...

Secrétariat général  
du Conseil de l'Union  
européenne  
Direction générale D  
Justice et affaires intérieures  
Bruxelles

La Mission de la Suisse auprès de l'Union européenne présente ses compliments au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et, se référant à la notification du Conseil du 9 mars 2017, émise en vertu de l'article 7, alinéa 2, lettre a, première phrase de l'accord entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen<sup>2</sup> (ci-après accord d'association), signé à Luxembourg le 26 octobre 2004, a l'honneur d'accuser réception de cette notification qui a la teneur suivante:

«En application des articles 7, alinéa 2, lettre a, première phrase et article 14, alinéa 1 de l'accord associant la Suisse à l'acquis de Schengen, l'adoption de l'acte suivant est notifiée à la Suisse:

Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n°539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (Géorgie)

Document du Conseil: PE-CONS 64/16 VISA 414 COMIX 344 CODEC 852  
CODEC 1931

RS ...

<sup>1</sup> Traduction du texte original anglais.

<sup>2</sup> RS **0.362.31**

Date d'adoption : 27 février 2017»<sup>3</sup>

Conformément à l'article 7, alinéa 2, lettre a, deuxième phrase de l'accord d'association, la Mission de la Suisse auprès de l'Union européenne informe le Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne que la Suisse accepte le contenu de l'acte annexé à la notification du Conseil, acte qui fait partie intégrante de la présente note de réponse.

Conformément à l'article 7, alinéa 3 de l'accord d'association, la notification du Conseil du 9 mars 2017 et la présente note de réponse créent des droits et des obligations entre la Suisse et la Union européenne et constituent ainsi un accord entre la Suisse et la Union européenne.

Cet accord entrera en vigueur à la date de la présente note de réponse. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux articles 7 et 17 de l'accord d'association.

Une copie de la présente note est adressée à la Commission européenne, Secrétariat général, SG.A.3, Bruxelles.

La Mission de la Suisse auprès de l'Union européenne saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne l'assurance de sa haute considération.

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2017/372 du Parlement européen et du Conseil du 1<sup>er</sup> mars 2017 modifiant le règlement (CE) n°539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (Géorgie), version du JO L 61 du 8.3.2017, p. 7.